



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.11
Date : 11 septembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme le Juge Andrésia Vaz, Président**
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg
Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**
Décision rendue le : **11 septembre 2008**

LE PROCUREUR
c/
JADRANKO PRILIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION
RELATIVE À L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS PAR SLOBODAN
PRALJAK RENDUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
LE 26 JUIN 2008**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicolas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par Slobodan Praljak (l'« Appelant ») le 30 juillet 2008¹ contre la Décision rendue par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») le 26 juin 2008². Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé sa réponse le 8 août 2008³, et l'Appelant n'a pas présenté de réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 10 mai 2007, pendant la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance a rendu la Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins dans laquelle elle précisait, entre autres, que ces derniers « sont tout d'abord interrogés par les conseils [de l'Appelant] » et qu'ils ne peuvent l'être directement par l'Appelant que « [d]ans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la Chambre⁴ ». Le 24 août 2007, la Chambre d'appel a confirmé cette décision qui portait sur la ligne directrice C relative à la participation de l'Appelant à l'interrogatoire des témoins⁵. Elle était en particulier convaincue que « la Chambre de première instance avait de bonnes raisons d'estimer qu'une application plus stricte de la ligne directrice C se justifiait pour préserver le droit de l'Appelant et de ses coaccusés à un procès équitable et rapide », notamment en raison des interventions de l'Appelant qui trahissaient un manque de connaissances juridiques et avaient entraîné une perte de temps⁶.

¹ *Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's 26 June 2008 Decision on the Direct Examination of Witnesses*, 30 juillet 2008 (« Appel »).

² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Praljak, 26 juin 2008 (« Décision attaquée »).

³ *Prosecution's Response to Slobodan Praljak's Appeal of the Trial Chamber's 26 June 2008 Decision on the Direct Examination of Witnesses*, 8 août 2008 (« Réponse »).

⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins, 10 mai 2007 (« Décision de la Chambre de première instance du 10 mai 2007 »), par. 8, citant la Version révisée de la décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès, 28 avril 2006.

⁵ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.5, Décision concernant l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins rendue par la Chambre de première instance le 10 mai 2007, 24 août 2007 (« Décision de la Chambre d'appel du 24 août 2007 »).

⁶ Décision de la Chambre d'appel du 24 août 2007, par. 9.

3. Le 24 avril 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge⁷. Selon la ligne directrice n° 1, l'Appelant ne peut s'adresser directement à un témoin qu'avec l'autorisation de la Chambre et dans des circonstances exceptionnelles liées notamment à l'examen soit d'événements auxquels il a personnellement participé, soit de questions au sujet desquelles il a des compétences spécifiques⁸.

4. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a, à la majorité, rejeté la demande⁹ faite par l'Appelant pour que la ligne directrice n° 1 soit réexaminée et pour qu'il soit autorisé à contre-interroger les témoins sur les événements auxquels il a pris part personnellement ou sur des questions qui entrent dans le cadre de ses compétences spécifiques. La Chambre a par ailleurs précisé, à la majorité, que le critère des « compétences spécifiques » faisait référence aux « compétences exercées par un Accusé au moment des faits allégués et par l'exercice desquelles il est mis en cause par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 » (l'« Acte d'accusation »)¹⁰. Le 23 juillet 2008, la Chambre a fait droit à la requête de l'Appelant¹¹ aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision attaquée¹².

⁷ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision de la Chambre de première instance du 24 avril 2008 »).

⁸ Décision de la Chambre de première instance du 24 avril 2008, par. 3 (« ligne directrice n° 1 »).

⁹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Requête de Slobodan Praljak aux fins du réexamen du refus de l'autoriser à mener un contre-interrogatoire en vertu des lignes directrices pour la présentation des moyens à décharge, 30 mai 2008.

¹⁰ Décision attaquée, p. 5.

¹¹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Requête de Slobodan Praljak aux fins de certification de l'appel envisagé contre la décision de la Chambre de première instance du 26 juin 2008 portant restriction supplémentaire de son droit d'interroger les témoins, 2 juillet 2008.

¹² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur une demande de certification d'appel présentée par la Défense Praljak, 23 juillet 2008 (« Décision relative à la certification de l'appel »).

II. CRITÈRE D'EXAMEN

5. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que la gestion de la procédure et la conduite des affaires dont elles sont saisies relèvent du pouvoir d'appréciation des Chambres de première instance¹³. En l'espèce, c'est dans le cadre de ce pouvoir que la Chambre de première instance a considéré, dans la Décision attaquée, qu'il convenait de préciser la ligne directrice n° 1, et la Chambre d'appel accorde quelque crédit à cette décision, qui se fonde sur la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire¹⁴. Par conséquent, la Chambre d'appel s'attache uniquement à déterminer si celle-ci a commis une erreur d'appréciation manifeste¹⁵. Elle revient sur l'exercice par une Chambre de première instance de son pouvoir d'appréciation s'il : « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée, ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance¹⁶ ».

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

6. L'Appelant prie la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée ou, à titre subsidiaire, « de dire que les “compétences spécifiques” en question englobent à tout le moins les domaines de compétence expressément mentionnés dans l'Acte d'accusation¹⁷ ». Selon son interprétation, la Décision attaquée restreint son droit d'interroger les témoins sur quelque sujet que ce soit, en dehors du domaine militaire, alors qu'il affirme avoir des compétences en électrotechnique, en philosophie, en sociologie et en production d'œuvres de théâtre, de cinéma et de télévision¹⁸. Il ajoute que la définition restrictive, arbitraire et artificielle donnée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée à la notion de « compétences

¹³ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.4, *Decision on Beara's and Nikolic's Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision of 21 April 2008 Admitting 92 Quater Evidence*, 18 août 2008, par. 5 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation des moyens à charge, 6 février 2007, par. 8 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 4 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73, Motifs du refus d'autoriser l'Accusation à interjeter appel de la décision d'imposer un délai, 16 mai 2002, par. 14.

¹⁴ Décision de la Chambre d'appel du 24 août 2007, par. 5.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Appel, par. 1 et 72.

¹⁸ *Ibidem*, par. 3 et 5.

spécifiques » est sans fondement¹⁹. Il affirme enfin que les circonstances ont changé depuis que la Chambre d'appel a eu l'occasion de statuer en la matière pour la dernière fois, et qu'il est par conséquent justifié de procéder à un « réexamen exhaustif de la question »²⁰.

7. Dans son premier moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Décision attaquée, considérée dans le contexte de la disposition de la salle d'audience – qui empêche les accusés de communiquer avec leurs conseils pendant l'interrogatoire des témoins – et de la complexité des questions débattues à l'audience, entraîne une violation de son droit à un procès équitable consacré par l'article 21 2) du Statut du Tribunal (le « Statut »)²¹. À l'appui de cet argument, l'Appelant donne deux exemples où ses compétences seraient essentielles lors de l'interrogatoire des témoins. En premier lieu, il fait part de son intention de citer un témoin qui attesterait qu'il était matériellement impossible aux autorités de la Herceg-Bosna/du HVO de couper l'approvisionnement en eau et en électricité de Mostar-Est, contrairement à ce prétend l'Accusation²². Il affirme que, dans ce domaine, ses compétences dépassent de loin celles de ses conseils, et que le priver de la possibilité d'approfondir immédiatement des sujets aussi complexes et techniques entraînerait un déni de justice²³. En second lieu, il précise qu'il devra peut-être intervenir sur une question de sociologie, comme il l'a fait le 30 août 2007, lorsque la Chambre de première instance l'a autorisé à contre-interroger un témoin sur une question de démographie²⁴.

8. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que, « lorsqu'elle impose en bloc des restrictions à l'exploitation de compétences, [la Chambre de première instance] doit [en] fournir les motifs », a fortiori lorsqu'elle exerce déjà un contrôle suffisant sur la manière dont l'Appelant peut interroger les témoins²⁵.

9. Dans son troisième moyen d'appel, l'Appelant avance que la Décision attaquée viole les droits et garanties consacrés par l'article 21 4) d) du Statut. Selon lui, les restrictions qui lui sont actuellement imposées en exécution de la Décision de la Chambre de première instance du 10 mai 2007 ne lui laissent qu'une marge de manœuvre « minimale », et que toute

¹⁹ *Ibid.*, par. 3 et 6.

²⁰ *Ibid.*, par. 6 ; voir également par. 36, où l'Appelant affirme que « la procédure approuvée par la Chambre d'appel ressemble peu à la procédure restrictive suivie actuellement », et par. 53.

²¹ *Ibid.*, par. 21.

²² *Ibid.*, par. 23 à 26, faisant référence en l'espèce à la Présentation par Slobodan Praljak de documents en application de l'article 65 *ter* du Règlement, déposée à titre confidentiel le 31 mars 2008, annexe A, p. 19 et 20, témoin n° 13.

²³ *Ibid.*, par. 27 et 28.

²⁴ *Ibid.*, par. 29 à 32.

²⁵ *Ibid.*, par. 41 et 43.

restriction supplémentaire entraînerait une violation des droits de la Défense²⁶. Il ajoute que « la présence de conseils ne saurait être utilisée pour pénaliser l’Accusé », et que le droit à un procès rapide ne saurait être utilisé comme « une arme » contre lui, étant donné qu’aucun de ses coaccusés en l’espèce ne l’a invoqué²⁷.

10. Les quatrième et cinquième moyens d’appel ont trait à des violations alléguées de l’article 21 4) e) et 21 4) g) du Statut. L’Appelant souligne en particulier que, « pour faire valoir son droit fondamental de participer au procès » il devra éventuellement s’incriminer afin de satisfaire à l’obligation qui lui est faite de démontrer « comment il a fait usage de ses compétences dans le cadre des faits reprochés dans l’Acte d’accusation »²⁸.

11. Enfin, dans son sixième moyen d’appel, l’Appelant soutient que la Décision attaquée contient des erreurs de faits puisqu’on peut l’interpréter comme ne reconnaissant à celui-ci des compétences spécifiques qu’en matière militaire²⁹.

12. L’Accusation répond que l’Appel devrait être rejeté dans la mesure où l’Appelant i) y soulève une question nouvelle car non certifiée ; ii) reprend des arguments sur lesquels la Chambre d’appel s’est déjà prononcée ; iii) essaye d’étendre la notion de « compétences spécifiques » aux informations biographiques exposées dans l’Acte d’accusation ; iv) s’inscrit en faux contre les décisions déjà rendues par la Chambre de première instance et la Chambre d’appel³⁰.

13. À l’appui de ses arguments, l’Accusation fait valoir, premièrement, que la Décision attaquée, tout comme les requêtes et décisions antérieures, n’a trait qu’au droit d’un accusé de conduire lui-même le contre-interrogatoire de témoins appelés par les autres parties³¹. Partant, la Décision relative à la certification de l’appel ne peut que porter sur la participation de l’Appelant au contre-interrogatoire de ces témoins, et non sur l’interrogatoire principal des témoins qu’il entend appeler. Il s’agit donc d’une question nouvelle qui ne saurait être portée devant la Chambre d’appel³².

²⁶ *Ibid.*, par. 49.

²⁷ *Ibid.*, par. 51 et 52.

²⁸ *Ibid.*, par. 66.

²⁹ *Ibid.*, par. 69 à 71 ; voir *supra*, par. 6.

³⁰ Réponse de l’Accusation, par. 3.

³¹ *Ibidem*, par. 4 et 5.

³² *Ibid.*, par. 6 à 11.

14. Deuxièmement, l'Accusation avance que la Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté les arguments présentés par l'Appelant et qu'aucun changement notable n'est intervenu depuis lors puisqu'il a toujours la possibilité, dans certaines circonstances, de contre-interroger les témoins appelés par ses coaccusés³³.

15. Troisièmement, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance ne s'écarte pas des lignes directrices initiales en apportant des précisions sur les « compétences spécifiques » et que, celle-ci n'ayant pas encore eu l'occasion d'appliquer la définition énoncée dans la Décision attaquée, toute allégation d'infraction aux droits de l'Appelant est tout au plus hypothétique³⁴. L'Accusation ajoute que les informations générales exposées dans l'Acte d'accusation concernant les diplômes de l'Appelant et les emplois qu'il a exercés sont uniquement d'ordre biographique et ne constituent pas une reconnaissance par l'Accusation que l'Appelant possède des « compétences spécifiques » dans les domaines en question³⁵.

16. Enfin, l'Accusation soutient que toutes les interventions autorisées à l'Appelant montrent « son incapacité persistante de mener correctement un contre-interrogatoire » et, loin d'aider la Chambre de première instance, lui ont fait perdre du temps³⁶. À cet égard, l'Accusation avance que l'Appelant a délibérément méconnu les règles de procédure fixées par la Chambre de première instance³⁷.

B. Analyse

1. Champ de l'appel

17. La Chambre d'appel relève que, dans ses passages pertinents, la Décision relative à la certification de l'appel est rédigée comme suit :

[...] la Décision contestée a apporté une précision importante en ce qui concerne les limites imposées à un accusé pour *interroger* personnellement *un témoin*,

[...] la Chambre estime qu'une limitation au droit des Accusés assistés par un conseil de participer directement à *l'interrogatoire des témoins* en interprétant les droits tels que

³³ *Ibid.*, par. 13 à 19, citant la Décision de la Chambre d'appel du 24 août 2007, par. 9, 11 et 13 ; voir aussi par.

³⁴.

³⁴ Réponse de l'Accusation, par. 21 et 22.

³⁵ *Ibidem*, par. 22.

³⁶ *Ibid.*, par. 27 à 33.

³⁷ *Ibid.*, par. 33.

garantis par l'article 21 4 d) et e) du Statut, est une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès³⁸,

18. Il est vrai que la question en jeu s'est initialement posée lorsque l'Appelant prenait part au *contre-interrogatoire* de témoins appelés par l'Accusation ou par ses coaccusés, mais la Décision relative à la certification de l'appel montre clairement que la Chambre de première instance a autorisé un recours contre la Décision attaquée pour ce qui est du droit plus général d'un accusé de participer à l'interrogatoire des témoins de toutes les parties (donc à l'interrogatoire principal, au *contre-interrogatoire* et à l'interrogatoire supplémentaire). En outre, la Décision attaquée donne des précisions sur la ligne directrice n° 1, laquelle fixe l'ordre dans lequel les témoins sont interrogés par les parties³⁹. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de l'Accusation selon lesquels l'Appel contient des questions nouvelles car non certifiées.

2. Erreurs alléguées

19. La Chambre d'appel a déjà jugé que, lorsqu'un accusé est bel et bien assisté d'un conseil, c'est en principe à ce dernier qu'il revient de conduire les interrogatoires⁴⁰. Elle a reconnu cependant que, dans des circonstances exceptionnelles, les Chambres de première instance peuvent autoriser un accusé à s'adresser directement à un témoin pour lui poser des questions⁴¹. Il est établi également que l'article 90 F) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») autorise les Chambres de première instance à contrôler les modalités de l'interrogatoire⁴², notamment en veillant à ce qu'aucune question inutile ou

³⁸ Décision relative à la certification de l'appel, p. 4 [non souligné dans l'original ; note de bas de page non reproduite].

³⁹ Décision attaquée, p. 5 ; Décision de la Chambre de première instance du 24 avril 2008, par. 3.

⁴⁰ *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »), par. 267 et note de bas de page 651 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Scheduling Order*, 16 novembre 2006, p. 3 et 4 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Hassan Ngeze's Motions Concerning Restrictive Measures of Detention*, 20 septembre 2006 (confidentiel), p. 7 : « L'article 20 d) du Statut propose l'alternative entre le droit de se défendre soi-même et le droit d'être représenté par un conseil, mais il n'autorise pas l'accusé ou l'appelant qui bénéficie d'un conseil commis à sa défense à choisir quand bon lui semble d'accepter ou de refuser l'assistance de ce dernier » [note de bas de page non reproduite].

⁴¹ Décision de la Chambre d'appel du 24 août 2007, par. 9, 11 et 13 ; Arrêt *Nahimana*, par. 267, 269, 270, 274 et 276.

⁴² L'article 90 F) du Règlement est ainsi rédigé :

« La Chambre de première instance exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à :

- i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité et ;
- ii) éviter toute perte de temps inutile. »

non pertinente ne vienne le dévoyer⁴³.

20. Comme il est rappelé plus haut, la Décision de la Chambre de première instance du 24 avril 2008 indique que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'Appelant est autorisé à s'adresser directement à un témoin pendant la présentation des moyens à décharge « sont notamment liées, soit à l'examen d'événements auxquels un Accusé a personnellement participé, soit à l'examen de questions au sujet desquelles il possède des compétences spécifiques⁴⁴ ». Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a débouté l'Appelant de sa demande de réexamen de ces critères et défini plus avant les « compétences spécifiques » en ajoutant qu'elles faisaient référence « aux compétences exercées par un Accusé au moment des faits allégués et par l'exercice desquelles il est mis en cause par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008⁴⁵ ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue du besoin de revenir sur sa Décision du 24 août 2007 par laquelle elle a approuvé une application plus stricte de la ligne directrice C, que la Chambre de première instance a décidé d'appliquer désormais à l'interrogatoire des témoins appelés par l'Appelant ou ses coaccusés⁴⁶. Dans ce contexte, la véritable question portée devant la Chambre d'appel est celle de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en donnant des précisions sur les « compétences spécifiques » (*specific expertise* en anglais) pour définir les « circonstances exceptionnelles ».

⁴³ Arrêt *Nahimana*, par. 182 et 270 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 45, 99 et 102 ; *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 318.

⁴⁴ Décision de la Chambre de première instance du 24 avril 2008, par. 3, citant la Décision de la Chambre de première instance du 10 mai 2007, par. 12, et la Décision de la Chambre d'appel du 24 août 2007.

⁴⁵ Décision attaquée, p. 4.

⁴⁶ Ligne directrice n° 1.

21. Dans son acception ordinaire, le terme anglais *expertise* [utilisé en l'espèce pour traduire le mot « compétence »] se définit par « l'aptitude ou l'expertise (*expertness* en anglais) dans un domaine d'étude ou sportif particulier⁴⁷ ». Par les précisions fournies dans la Décision attaquée, la possibilité qu'a l'Appelant d'interroger personnellement les témoins est limitée aux seuls cas où il a établi que les questions entrent dans le champ des compétences qu'il avait à l'époque des faits et qui sous-tendent les accusations portées contre lui. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a le pouvoir de décider dans quelles circonstances l'Appelant sera autorisé à s'adresser à un témoin. Cependant, celle-ci n'avait pas besoin à ce stade de la procédure de durcir davantage les critères applicables aux demandes que l'Appelant présenterait à l'avenir pour pouvoir interroger lui-même les témoins. Bien que sa décision repose sur son expérience des interventions passées de l'Appelant, elle aurait, de l'avis de la Chambre d'appel, dû se montrer plus souple dans son appréciation de la notion des compétences spécifiques et se réserver de statuer au cas par cas, après avoir été saisie d'une demande particulière. L'approche adoptée par la Chambre de première instance pourrait donner lieu à une violation des droits que l'Appelant tient de l'article 21 du Statut et constituer ainsi une erreur d'appréciation.

22. En outre, la Chambre d'appel souligne que, la ligne directrice C (telle que modifiée par la Décision de la Chambre de première instance du 10 mai 2007) et la ligne directrice n° 1 faisant toutes deux référence à des « circonstances exceptionnelles » liées *notamment* aux événements auxquels l'Appelant a personnellement pris part ou aux questions qui entrent dans le champ de ses compétences spécifiques, on ne saurait concevoir qu'elles limitent les

⁴⁷ *Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, version informatisée, <http://dictionary.oed.com>, mis à jour le 12 juin 2008 (« dictionnaire Oxford en ligne »). Le terme anglais *expertness* se définit quant à lui par « l'expérience, la connaissance approfondie » ou « le savoir-faire acquis par la pratique » (*ibidem*). La Chambre d'appel relève que, dans l'original français de la Décision attaquée, la Chambre de première instance utilise le terme « compétence », lequel signifie « capacité, fondée sur un savoir ou une expérience, que l'on reconnaît à une personne » (Dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, version informatisée, <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>, mis à jour le 26 octobre 2007), alors que son homologue anglais *competence* se définit par « la qualification suffisante, la capacité de traiter correctement un sujet » (dictionnaire Oxford en ligne).

Voir les définitions que, dans le contexte de la déposition de témoins experts, la Chambre d'appel a données dans sa jurisprudence du terme *expertise* : l'« aptitude ou [la connaissance] acquise par une formation spécialisée » (Arrêt *Nahimana*, par. 198) et les « connaissances spécialisées concernant des questions ou notions techniques et scientifiques ou d'autres questions ou notions distinctes qui seraient hors de portée du profane » (*Laurent Semanza c/ Le Procureur*, affaire n° IT-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, par. 303).

circonstances exceptionnelles à ces seuls deux cas de figure⁴⁸. En effet, nombreuses sont les situations qui peuvent se présenter au procès et justifier une participation de l'Appelant aux interrogatoires⁴⁹.

23. Au vu des conclusions qui précèdent, la Chambre d'appel n'a pas à se prononcer sur les autres arguments de l'Appelant.

IV. DISPOSITIF

24. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre d'appel **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à l'Appel, **INFIRME** les conclusions de la Chambre de première instance quant à la définition des « compétences spécifiques » et, pour le surplus, **CONFIRME** la Décision attaquée et **REJETTE** l'appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/
Andrésia Vaz

[Sceau du Tribunal]

⁴⁸ Dans l'original français de la Décision attaquée, rappelant ses Décisions du 10 mai 2007 et du 24 avril 2008, la Chambre de première instance a parlé de « circonstances exceptionnelles notamment liées, soit à l'examen d'événements auxquels un accusé a personnellement participé, soit à l'examen de questions au sujet desquelles il possède des compétences spécifiques » (p. 2, non souligné dans l'original). Or, la traduction en anglais de ce passage est erronée : « [...] *exceptional circumstances linked either to the examination of events in which an Accused personally took part or to the examination of issues about which he has specific expertise* ».

⁴⁹ Voir *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, où l'autorisation donnée à l'accusé de poser des questions aux témoins était une « expérience » devant permettre à la Chambre de première instance d'apprécier s'il y avait lieu de l'autoriser à se défendre lui-même (compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 13439 et 17205). Voir aussi *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T, où Hassan Ngeze a eu l'autorisation de contre-interroger des témoins (sous le contrôle de la Chambre de première instance), à titre de mesure temporaire jusqu'à ce que soit tranchée la demande qu'il avait faite pour que son conseil soit révoqué (CR du 15 mai 2001, p. 95 et 96) ; où, par ailleurs, compte tenu de circonstances exceptionnelles non précisées, il a pu poser des questions supplémentaires à un témoin par l'entremise de la Chambre de première instance, à la condition que les questions soient pertinentes et admissibles (CR du 27 novembre 2001, p. 1 à 8) ; et où enfin il a été autorisé à s'asseoir près de son coconseil pour pouvoir participer directement au contre-interrogatoire d'un témoin (CR du 4 juillet 2002, p. 3 à 12). La Chambre d'appel a jugé qu'on ne saurait faire grief à la Chambre de première instance dans cette affaire d'avoir procédé de la sorte (Arrêt *Nahimana*, par. 266 à 276).